PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

ARRETE PREFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE 2022063-0001 du 4/03/2022

autorisant la SAS ECOZONIA à ouvrir et exploiter un parc animalier de présentation au public sur la commune de Cases de Pène

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres IV et V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la décision n° 426528 du 30 décembre 2020 du Conseil d'État statuant au contentieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPAEA/2020 301-001 du 27/10/2020 portant autorisation d'ouverture d'un établissement fixe de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2019234-0002 du 22 août 2019 autorisant un défrichement de 2,8376 ha au profit de la SAS Ecoparc sur des parcelles de la commune de Cases-de-Pène ;

Vu le permis d'aménager n° 0660411950001 du 26 août 2019 portant sur une emprise de 154800 m^2 ;

Vu la décision n° 2021/001876 de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours, en date du 14/04/2021 favorable, à l'ouverture du parc animalier Ecozonia ;

Vu le porté à connaissance déposé le 1er décembre 2021 par le demandeur pour l'introduction de nouvelles espèces au sein du parc animalier ;

Vu le rapport d'audit de sécurité du parc Ecozonia réalisé par le Dr vétérinaire Florence Ollivet-Courtois, capacitaire et experte en faune sauvage captive, en date du 06 février 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2022;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur pour observations éventuelles le 15 février 2022 ;
Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 23 février 2022 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de présentation au public prévues répondent aux objectifs fixés aux parcs zoologiques, et notamment en ce qui concerne la conservation des espèces, l'éducation et la sensibilisation du public sur la biodiversité, ainsi que la détention et l'entretien des animaux dans des conditions compatibles à leurs besoins biologiques ;

Considérant qu'un responsable des animaux est titulaire du certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Considérant que le présent arrêté reprend l'ensemble des prescriptions de l'arrêté n° 6143 du 1er avril 1994 portant autorisation d'ouverture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation
L'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAEA/2020 301-001 du 27/10/2020 portant autorisation d'ouverture d'un établissement fixe de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques est abrogé .
Le parc de présentation au public, exploité par la SAS Ecozonia, dont le siège social est La Coume del Roc, RD 59 ,66600 Cases de Pène, immatriculé SIRET n°

84314594400023, représenté par Monsieur Cyril Vaccaro, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Cases de Pène, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s 'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l 'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les rubriques de la nomenclature des installations classées concernant cet établissement sont listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Définition de l'activité	Capacité totale d'exploitation	Classement
2140	Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public de), à l'exclusion des magasins de vente au détail et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques correspondant aux activités suivantes : - présentation de poissons et d'invertébrés aquatiques, les capacités cumulées des aquariums et des bassins présentés au public étant inférieures à 10 000 litres de volume total brut ; - présentation au public d'animaux dont les espèces figurent dans la liste prévue par l'article R. 413-6 du code de l'environnement ; - présentation au public d'arthropodes. *Nota* : sont visées les installations présentes sur un même site au moins 90 jours par an consécutifs ou non et dont l'activité de présentation au public est d'au moins 7 jours par an sur ce site	15,48 ha	A

A (autorisation)

ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées à la Coume del Roc sur la commune de Cases de Pène, sur les parcelles cadastrales, section B, listées sur l'annexe de l'arrêté du permis d'aménager n ° 0660411950001 du 26 août 2019 pour une emprise totale de 154800 m^2 .

ARTICLE 1.2.3 Espèces d'animaux autorisés

L'établissement est placé sous la responsabilité et la surveillance permanente d'une personne titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public dans un établissement zoologique à caractère fixe, pour la totalité des espèces présentes sur le site, conformément à l'article L 413-2 du code de l'environnement et conformément à la liste des espèces annexée au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.6. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit, en application L.512-17 du code de l'environnement, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Conformément à l'article R 512-74, la notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :
1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.5. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6.Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code rural, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. Implantation et aménagement de l'installation

CHAPITRE 2. Dispositions générales

ARTICLE 2.1 Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2 .2 Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinfection où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 2.3 . Incidents ou accidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4 . Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le registre d'élevage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc..),

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 . Prévention des risques

ARTICLE 3.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour limiter les conséquences.

ARTICLE 3.2 Règlement intérieur et règlement de service

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service conformes aux dispositions de l'annexe 1 du 25 mars 2004 susvisé.

ARTICLE 3.3 Plan de secours

L'exploitant établit un plan de secours conforme aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté du 25 mars 2004 susvisé.
L'établissement est tenu de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de son personnel ayant reçu une formation de secouriste. Il doit disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.
Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

ARTICLE 3.4 Conditions de visite du public

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.
Le cas échéant, il est mis en place un affichage imposant au public le nettoyage des mains lorsque celui-ci entre en contact avec les animaux .
Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.
Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables de l'établissement, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

ARTICLE 3.5 Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

ARTICLE 3.6 Protection incendie

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.
Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger.
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les équipements d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.
Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 3.7. Installations techniques

Les installations techniques sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.
Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.
L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

ARTICLE 3.8 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants du site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 3.9 Enregistrements

L'exploitant tient à jour un registre de sécurité de l'établissement sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- le personnel chargé du service incendie,
- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie, les dates des divers contrôles et vérifications, ainsi que les observations

auxquelles ceux-ci ont donné lieu, les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

ARTICLE 3.10 Stockage

I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
– dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
– dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 Prélèvement et consommation d'eau

ARTICLE 4.1.1 Règles générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution des eaux, dans le respect des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux .

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée préalablement à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les réseaux de collecte de la zone technique des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux usées.

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

ARTICLE 4.1.2 Prélèvements- Consommation

Prélèvements :
L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public de Cases-de-Pène .

Consommation :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau.

Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, soumis à vérification périodique, est interposé entre le local d'accueil d'une part et la zone technique et enclos d'autre part ;

CHAPITRE 4.2 Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir.
Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.
Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour.
Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.3 Collecte des effluents

Les eaux domestiques ou assimilées sont rejetées vers un système d'assainissement autonome situé au sein du parc .

La conception ainsi que les équipements doivent être conformes à l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif des Pyrénées-Orientales du 18 septembre 2018 .

Les effluents de la salle d'autopsie, de la clinique et de la quarantaine sont dirigés et stockés vers une fosse étanche . Le rejet vers le système d'épuration sera opéré dès la levée de suspicion de maladies contagieuses .

L'aire de lavage des véhicules est équipée d'un dégrilleur/débourbeur .

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements en toute sécurité.

ARTICLE 4.2.5 Eaux pluviales

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.
Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

ARTICLE 4.2.6 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 4.3 Traitement des déchets et sous-produits animaux

ARTICLE 4.3.1 Limitation de la production de déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des sous-produits animaux.
Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.
Les déchets d'activité de soins à risque infectieux ou assimilés (DASRIA) sont traités conformément à l'article R 1335-1 du code de la santé publique et suivants.

ARTICLE 4.3.2 Cadavres

Les cadavres sont stockés dans des endroits réservés à cet effet par congélation (ou enlevés directement), éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement (CE) n°1069/2009 établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

CHAPITRE 4.4 Surveillance des émissions

ARTICLE 4.4.1 Plan de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de l'installation. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.
Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées annuellement . Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassement éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux; de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.
Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 5 – Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 5.1. Conception des installations

ARTICLE 5.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère , y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.
Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 5.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 5.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
L'exploitant met en place les bonnes pratiques d'hygiène et de nettoyage .

ARTICLE 5.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

ARTICLE 6.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 6.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.3 Valeurs limites

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

TITRE 7 – Protection de la nature

ARTICLE 7.1 Registre des effectifs

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, l'exploitant doit tenir à jour un registre des entrées et sorties des animaux conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 08 octobre 2018 susvisé, où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux d'espèces non domestiques.

Ce registre, ainsi que toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés, doivent être conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre.

Ce registre peut être tenu sous un format numérique à condition d'offrir toute garantie en matière de preuve et qu'une édition du registre informatisé soit transmise, le cas échéant, par voie électronique une fois par semestre à la direction départementale de la protection des populations, sauf si aucun évènement n'a été renseigné au cours du trimestre.

ARTICLE 7.2 Installations d'hébergement et de présentation au public

Les installations doivent correspondre à celles décrites dans le dossier présenté lors de la demande d'ouverture.

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les installations doivent permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés.

Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat, négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents ainsi que la fuite des animaux. Ces dispositifs sont contrôlés aussi souvent que nécessaire afin d'empêcher toute sortie accidentelle d'animaux.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur installation d'hébergement (enclos ...).

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur des enclos.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées.

La résistance du vitrage des points de vision des plans d'eau est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent et à la dangerosité de l'espèce.

Toutes les portes donnant accès aux locaux techniques interdits au public sont en permanence verrouillées.

Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé, et n'entraîne pas de manipulations excessives.
Cette présentation doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux, et fait l'objet d'une surveillance appropriée.

ARTICLE 7.3 Protection des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements adaptés à la biologie de chaque espèce.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par l'arrêté du 25 mars 2004 susvisé, et par le présent arrêté.

La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les animaux vivants en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre-eux ni leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :

- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ;
- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux ;
- la composition des troupeaux et la cohabitation interspécifique.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement.
Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, l'établissement doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

ARTICLE 7.4 Reproduction

Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

À défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

ARTICLE 7.5 Identification des animaux

Toutes les espèces animales de l'établissement soumises au marquage obligatoire doivent être identifiées et enregistrées dans le fichier national d'identification conformément à l'arrêté du 08 octobre 2018 susvisé.

ARTICLE 7.6 Alimentation

Des programmes de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.

L'établissement dispose de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 °C et la recongélation de produits décongelés sont interdites.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. À cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.

ARTICLE 7.7 Prévention des risques sanitaires

Les installations et le fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

L'établissement est tenu de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

L'établissement tient à jour et conserve pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément aux dispositions figurant en annexe 1 de l'arrêté du 25 mars 2004 susvisé.

ARTICLE 7.8 Suivi sanitaire

L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables de l'établissement, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

Toute suspicion ou toute confirmation d'une maladie animale réglementée prévue au deuxième alinéa de l'article L. 201-5 du code rural et de la pêche maritime, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate à la direction départementale de la protection des populations.

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, l'établissement bénéficie du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

ARTICLE 7.9 Statut sanitaire des animaux

Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'il souhaite héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière.

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des

précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.

Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

ARTICLE 7.10 Locaux de soins et de quarantaine

L'établissement dispose de moyens de contention adaptés.

Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis. Le sol doit être imperméable et pourvu d'un dispositif permettant l'évacuation des eaux de lavage.

L'établissement dispose du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.

ARTICLE 7.11 Analyse et autopsies des animaux

Les causes des maladies apparues dans l'établissement doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de toute autre moyen d'analyse approprié.

Lorsqu'elles sont effectuées au sein de l'établissement, celui-ci dispose d'installations ou de lieux permettant de pratiquer des autopsies. Ces installations ou ces lieux sont nettoyés et désinfectés après autopsie.

L'établissement dispose d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux.

Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée.

Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

ARTICLE 7.12 Hygiène des locaux et installations

Les locaux et installations d'hébergement des animaux ainsi que leurs équipements, sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les parois vitrées des points de vision où sont hébergés les animaux sont réalisées avec des matériaux permettant leur lavage complet.

L'établissement établit des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de ses installations et de leurs équipements.

Les locaux et les installations sont protégés contre les nuisibles et les prédateurs au moyen de dispositifs appropriés. Cette protection est réalisée autant que nécessaire et la preuve de sa réalisation est présentée lors des contrôles vétérinaires.

ARTICLE 7.13 Personnel

Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement.

Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.

Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents. L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.

ARTICLE 7.14 Participation aux actions de conservation des espèces animales

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, l'établissement participe :

- à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces
- et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation
- et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces
- et/ou à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.

Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

A intervalles réguliers, n'excédant par trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet (directeur départemental de la protection des populations) un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent article.

Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, l'établissement participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Il contribue à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'il détient des animaux des espèces concernées par ces programmes.

L'établissement contribue auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'il détient en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.

Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

ARTICLE 7.15 Information du public sur la biodiversité

L'établissement doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les moyens mis en œuvre par les établissements aux fins du présent article sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

L'établissement fournit au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentes :

- nom scientifique
- nom vernaculaire
- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique
- répartition géographique
- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel.

Ainsi que, le cas échéant :

- statut de protection de l'espèce
- menaces pesant sur la conservation de l'espèce
- actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

L'établissement fournit au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

Les spectacles ou les animations effectuées au sein de l'établissement avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.

Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans les établissements visés par le présent arrêté.

ARTICLE 7.16 Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme, pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes.

Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

TITRE 8 – Publicité – notification

CHAPITRE 8.1 Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cases de Pène pour y être consultée par toute personne intéressée.
Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

CHAPITRE 8.2 Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, l'inspecteur des installations classées, le maire de Cases-de-Pène et Monsieur le gérant de la SAS Ecozonia sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN le 4 - MARS 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Yohann MARCON

Annexe de l'arrêté préfectoral : Liste des espèces

Ecozone 1 = KRAÏ DU PRIMORIÉ (Russie)

Classe	Ordre	Famille	Espèce nom vernaculaire	Espèce nom scientifique	Effectif maximum
Mammifères	Carnivores	Canidés	Chien viverrin*	*Nyctereutes procyonides*	6
Mammifères	Carnivores	Canidés	Chien sauvage d'Asie ou Dhole	*Cuon alpinus*	70
Mammifères	Carnivores	Canidés	Loup	*Canis lupus*	40
Mammifères	Carnivores	Félidés	Chat de Chine ou Chat léopard du Bengale	*Prionailurus bengalensis*	10
Mammifères	Carnivores	Félidés	Guépard	*Acinonyx jubatus*	10
Mammifères	Carnivores	Félidés	Lion de l'Atlas	*Panthera leo leo*	10
Mammifères	Carnivores	Félidés	Lynx boréal	*Lynx lynx*	15
Mammifères	Carnivores	Félidés	Tigre de Sibérie	*Panthera tigris altaica*	5
Mammifères	Carnivores	Félidés	Panthère de l'Amour	*Panthera pardus orientalis*	12
Mammifères	Carnivores	Mustélidés	Loutre d'Eurasie	*Lutra lutra*	10
Mammifères	Carnivores	Mustélidés	Carcajou	*Gulo gulo*	8
Mammifères	Carnivores	Mustélidés	Martre à gorge jaune	*Martes flavigula*	10
Mammifères	Carnivores	Mustélidés	Belette de Sibérie	*Mustela sibirica*	12
Mammifères	Carnivores	Ursidés	Ours brun	*Ursus arctos*	3
Mammifères	Carnivores	Ursidés	Ours à collier ou Ours noir d'Asie	*Ursus thibetanus*	8

* Espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union Européenne, nécessitant une autorisation de détention à des fins de conservation ex-situ

Classe	Ordre	Famille	Espèce nom vernaculaire	Espèce nom scientifique	Effectif maximum
Oiseaux	Falconiformes	Falconidés	Faucon pèlerin	*Falco peregrinus*	7
Oiseaux	Falconiformes	Falconidés	Faucon crécerelle	*Falco tinnunculus*	8
Oiseaux	Falconiformes	Falconidés	Faucon laggar	*Falco jugger*	10
Oiseaux	Falconiformes	Accipitridés	Vautour moine	*Aegypius monachus*	5
Oiseaux	Falconiformes	Accipitridés	Pygargue à queue blanche	*Haliaeetus albicilla*	7
Oiseaux	Falconiformes	Accipitridés	Pygargue de Steller	*Haliaeetus pelagicus*	7
Oiseaux	Strigiformes	Strigidés	Grand-duc d'Europe	*Bubo bubo*	4
Oiseaux	Strigiformes	Strigidés	Kétoupa de Blakiston	*Bubo blakistoni*	10
Oiseaux	Strigiformes	Strigidés	Chouette lapone	*Strix nebulosa*	7
Oiseaux	Accipitriforme	Accipitridé	Milan noir	*Milvus migrans*	12

MINI-FERME CATALANE

Classe	Ordre	Famille	Espèce nom vernaculaire	Espèce nom scientifique	Effectif max
Mammifères	Périssodactyles	Equidés	Âne Catalan	*Equus africanus asinus*	4
Mammifères	Artiodactyles	Bovidés	Chèvre Catalane	*Capra hircus*	15
Mammifères	Artiodactyles	Bovidés	Brebis rouge du Roussillon	*Ovis aries*	10

—Fin de liste—